Provisions, passifs éventuels et actifs Eventuels



**Chapitre 18**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **APPLICATION 71** | **Constitution d’une provision** |
| **Opération 1** : Un magasin de détail a une politique de remboursement des achats pour les clients non satisfaits, même s'il n'existe aucune obligation légale de le faire. Sa politique de remboursement est généralement connue.  **Opération 2** : En vertu d'une nouvelle législation, une entité doit installer dans ses usines des filtres à fumée à partir du 30 mars N. L'entité n'a pas encore installé de filtres à fumée. Des pénalités et amendes sont prévues en cas de non-respect de la législation. | |

# Opération 1

Le fait générateur d'obligation est la vente des produits qui génère une obligation puisque le comportement du magasin a créé une attente légitime de la part des clients d'un remboursement des achats par l'entité. L'obligation se traduira probablement par une sortie de ressources égale à la proportion de marchandises retournées pour remboursement.

# Opération 2

Une provision doit être constituée, égale à la meilleure estimation des pénalités ou amendes. En effet, une obligation de payer des pénalités ou amendes liées au non-respect de la législation peut survenir, car le fait générateur d'obligation est survenu (le non-respect de la législation par l'entité). L'évaluation de la probabilité d'encourir des pénalités ou amendes liées au non-respect de la législation dépend des détails de la loi et de la rigueur de son régime d'application.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **APPLICATION 72** | **Estimation d’une provision** |
| Une entité vend des appareils électroménagers avec une garantie d'un an. Au cours de l'exercice N, 35 000 appareils ont été cédés. D'après les statistiques internes de l'entité :   * 70% de ces appareils ne subiront pas de panne au cours de l'année suivant leur vente ; * 30% nécessiteront une intervention de 1 400 F par appareil. | |

La valeur attendue du coût des réparations couvertes par la garantie, à provisionner à la clôture de l'exercice N, s'élève à 14 700 000 [(35 000 x 70% x 0) + (35 000 x 30% x 1 400)].

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **APPLICATION 73** | **Provision pour restructuration** |
| Les dirigeants d’une entité ont préparé un plan de restructuration. Le conseil d'administration a approuvé le plan qui prévoit la fermeture d’une dizaine de succursales installées sur toute l’étendue du territoire national.  **Hypothèse 1 :**  La direction attend des informations pour finaliser la liste des succursales concernées. Elle a annoncé ses intentions publiquement aux représentants du personnel de l'entité.  **Hypothèse 2 :**  Le plan de restructuration a été formalisé et détaillé.  La direction a manifesté ses intentions publiquement aux représentants du personnel de l'entité Le budget relatif à cette opération de restructuration se présente comme suit :   * coût de formation du personnel conservé : 35 000 000 * coût des licenciements 120 000 000 * déménagements de matériels réutilisables : 1000 000 | |

# Hypothèse 1

L'obligation implicite de restructurer existe uniquement si l'entité a établi un plan formalisé et détaillé et annoncé aux personnes concernées les principales caractéristiques du plan**.**

Or le plan de restructuration n'est pas assez détaillé puisque n'y figure notamment pas encore la liste des succursales concernées. Par conséquent, aucune provision ne doit être comptabilisée.

# Hypothèse 2

Un plan formalisé et détaillé de restructuration existe et le personnel a été informé. Ce qui a pour effet de créer, chez les personnes concernées, une attente fondée que l'entité mettra en œuvre la restructuration, soit en commençant à exécuter le plan, soit en leur annonçant ses principales caractéristiques.

Le montant de la provision pour restructuration ne doit inclure que les dépenses liées à la restructuration, c'est-à-dire qui sont nécessairement entrainées par celle-ci et qui ne sont pas liées aux activités poursuivies. En conséquence, la provision ne doit couvrir que le coût des licenciements qui s’élève à 120 000 000.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | **APPLICATION 74** | **Provision pour garanties données aux clients** |
| L'entité P importe et distribue dans l’espace OHADA des magnétoscopes en provenance de Singapour.  Ces appareils sont garantis un an, pièces et main-d’œuvre.  Au cours des douze premiers mois de diffusion d'un nouveau modèle, il a été relevé les éléments suivants :   * Nombre d'appareils importés 9 600 * Nombre d'appareils vendus 9 000 * Nombre d'appareils sous garantie revenus en réparation 180 * Coût moyen d'une réparation (main-d’œuvre, transport) 40 000 F * Coût des pièces remplacées 4 500 000 F L’entité a vendu au cours de l’exercice N 12 000 appareils (1 000 par mois). | | |

Statistiquement, le nombre d'appareils retournés est de 180/9000 = 2% Coût moyen d'une pièce remplacée : 4 500 000/180 = 25 000 F

Coût moyen d'une réparation sous garantie : 40 000 + 25 000 = 65 000 F Nombre d'appareils susceptibles de revenir en réparation : 12 000 x 2% = 240 Coût global prévisionnel de ces réparations : 240 x 65 000 = 15 600 000 F.

L'entité devra donc constituer une provision pour garanties données aux clients de 15 600 000 F pour ce modèle.

6911

31/12/N Dotations aux provisions pour risques et charges

15 600 000

192

Provisions pour garanties données aux clients (*Provision pour litige livraison)*

15 600 000

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | **APPLICATION 75** | **Provision pour litiges** |
| Au cours de l'exercice N, naissance d'un litige entre l'entité et un client à cause d'une livraison défectueuse.  Une provision pour litiges de 10 000 000 F est constituée à la clôture de l'exercice N. Elle est considérée comme la couverture d'un risque d'exploitation.  A la fin de N+1, le litige reste en suspens, le risque est évalué à 15 000 000 F.  En mars N+2 la procédure se termine par l'obligation à l'entité de verser une indemnité de 12 000 000 F au client et de payer des honoraires pour un montant de 2 000 000 F. | | |

# Constitution d'une provision pour litige

6911

31/12/N Dotations aux provisions pour risques et charges

10 000 000

191

Provisions pour litiges (*Provision pour litige livraison)*

10 000 000

# Réajustement de la provision (en hausse)

A la fin de N+1, le litige reste en suspens, le risque est évalué à 15 000 000 F. La provision est réajustée de 5 000 000 F (15 000 000 - 10 000 000).

6911

31/12/N+1 Dotations aux provisions pour risques et charges

5 000 000

191

Provisions pour litiges (*Ajustement provision pour litige livraison)*

5 000 000

# Règlement du litige

En mars N+2 la procédure se termine par l'obligation à l'entité de verser une indemnité de 12 000 000 F au client et de payer des honoraires pour un montant de 2 000 000 F.

6588

6324

521

Autres charges diverses Honoraires

Banques

03/N+2

12 000 000

2 000 000

14 000 000

(*Indemnité pour livraison défectueuse)*

# Utilisation de la provision

En fin d'exercice N+2, la provision existante est réintégrée dans les produits.

191

Provisions pour litige

31/12/N+2

15 000 000

7911

Reprises de provisions d'exploitation pour risques (*Reprise provision pour litige livraison)*

15 000 000

|  |  |
| --- | --- |
| * **Incidence sur les résultats** |  |
| Exercice N sur l'exploitation (charge) | - 10 |
| Exercice N+1 sur l'exploitation (charge) | - 5 |
| Exercice N+2 sur l'exploitation (charge) | - 14 |
| Exercice N+2 sur l'exploitation (produit : reprise sur provisions | + 15 |
| Incidence totale sur l'exploitation | - 14 |